



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement pour une durée de 2 ans et autorisation d'extension à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vittonville

N° 2025-0276
AIOT 0006208316

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-634 du 26 novembre 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0121 du 27 septembre 2024 autorisant la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vittonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0200 en date du 31 juillet 2024 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122.3 du Code de l'environnement de la non nécessité de soumission à évaluation environnementale ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2025, relative sur une demande d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ainsi qu'une de prolongation de la durée d'exploitation, sur le territoire de la commune de Vittonville déposée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle du 16 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées 2025-1043 du 13 janvier 2026 proposant l'organisation d'une consultation du public selon les modalités de l'article L.123-19-2 ;

Vu la participation du public par voie électronique (PPVE) organisée du 02 février 2026 au 16 février 2026 inclus ;

Vu la synthèse de la PPVE en date du 02 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé en date du 13 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 mars 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations formulées par exploitant par courriel en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que la demande de renouvellement et d'extension de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert portée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courriel en date du 05 décembre 2023 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à engendrer de nouveaux impacts et à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que cette demande n'a fait l'objet d'aucune observation lors de la consultation du public ;

Considérant que cette demande de renouvellement et d'extension nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2007-634 du 26 novembre 2009 modifié autorisant la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Vittonville ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Exploitants titulaires de l'autorisation

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, dont le siège social est situé tour Alto – 4 place des Saisons – 92400 Courbevoie, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Vittonville.

Le tableau parcellaire de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-634 du 26 novembre 2009 modifié est remplacé par le tableau parcellaire suivant, l'ensemble des parcelles sont situées sur le territoire de la commune de Vittonville :

Lieu- dit	Secti on	Parcelles	Surface cadastrale	Surface renouvelée	Surface concernée par l'extension	Surface rendue exploitable par le projet
La Lise	ZA	1P	13 900 m ²	5 000 m ²	671 m ²	2 467 m ²
		2P	49 440 m ²	0 m ²	22 586 m ²	16 818 m ²
En Prêle		8	78a 10ca	7 810 m ²	0 m ²	0 m ²
		9	1 ha 79a 10ca	17 910 m ²	0 m ²	0 m ²
		10	2 ha 83a 60ca	28 360 m ²	0 m ²	0 m ²
		11	95a 50ca	9 550 m ²	0 m ²	0 m ²
		12	2ha 67a	26 700 m ²	0 m ²	0 m ²
Les Gravelots et la Morte		246P	4 ha 13a 10ca	41 310 m ²	0 m ²	0 m ²
Les Gravelots		48 (ancienne 32P)	3 ha 89a 50ca	38 950 m ²	0 m ²	0 m ²
TOTAL				175 590 m ²	23 257 m ²	19 285 m ²

La superficie totale autorisée est de 19 ha 38 a 97 ca dont environ 13 ha 56 a 85 ca sont dédiés à l'extraction de matériaux.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées figure en annexe du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vittonville, octroyée à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS par l'arrêté préfectoral 2007-634 du 26 novembre 2009 modifié est prolongée jusqu'au 26 novembre 2028.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières de 91 339,58 €.

Ce montant est calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (novembre 2025) (base 2010) = 130,8
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20 %

Article 3 : Prescription pour le maintien de la nappe

L'extraction alluvionnaire de l'ensemble de la carrière s'effectue sous le niveau de la nappe phréatique, sans rabattement.

Article 4 : Mesures Évitement – Réduction – Compensation au sein des Parcelles ZA 1P et 2 P

- **4.1 - Mesure « Précaution vis à vis des espèces et milieux limitrophes » :**

En phase d'exploitation, le baguenaudier situé à l'angle nord-ouest du talus de l'étang ouest, est préservé au cours des travaux de reconnexion du ruisseau nord, la station de ces plants sera clairement délimitée par un balisage temporaire, durant cette période de travaux.

Les espaces sensibles limitrophes seront protégés et délimités par des balisages semi-perméables (cordages ou chaînettes de signalisation, alignement de blocs) disposés le long des cheminements, en particulier au sein de la zone actuellement en fin de réaménagement côté ouest.

Dans ces espaces, la circulation d'engins et le stockage de matériaux n'y est pas autorisé.

La bande terre traversant la zone ouest pour accéder aux sites de stockage de terres de découverte est balisée de chaque côté..

- **4.2 - Mesures « Précaution vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes » :**

En phase d'exploitation et de remise en état, la gestion des espèces exotiques envahissantes devra faire l'objet de :

- Veille, suivi et cartographie ;
- Facteur de limitation de prévention (nettoyage de matériel, lieu de stockage...);
- Méthodes d'enlèvement et de destruction ;
- Gestion des déchets.

Aucun dépôt ni prélèvement de terre n'interviendra sur les stations d'espèces exotiques envahissantes (qui sont actuellement localisées à l'extérieur des emprises d'exploitation).

Une attention particulière doit avoir lieu avant la reprise des terres de découvertes, lors de la remise en état du site : une prospection des merlons aura lieu pour s'assurer de l'absence de colonisation par ces plantes.

- **4.3 - Mesures « Adaptation de l'organisation du chantier » pour la faune :**

En phase d'exploitation, afin d'éviter toute mortalité sur l'avifaune nicheuse au sol sur les parcelles de culture, l'opération de décapage est à réaliser en dehors de la période de nidification (septembre à février). En vue de limiter les risques de dérangement durant la période de stationnement hivernal, la fenêtre de moindre sensibilité est établie de septembre à mi-novembre.

Au droit du ruisseau à déplacer, le débroussaillage et le décapage doivent être réalisés de préférence en hiver, ce qui permet d'éviter des risques de destruction d'individus d'orvet fragile, le site ne correspondant pas à un habitat d'hivernage.

Après décapage (durée estimée à 3 mois), la phase d'exploitation démarre sans délai et sans interruption, pour éviter ou réduire les risques de colonisation par de nouvelles espèces au sein de la zone, ainsi que les risques de dérangement des espèces déjà présentes, se reproduisant sur les milieux limitrophes.

Les engins chargés du transport de terre végétale et des terres de découvertes empruntent le cheminement déjà existant en direction de l'ancien stockage de terre par le sud-ouest et l'ouest, réduisant les risques de dérangement.

- **4.4 - Mesure « Prévention des pollutions accidentelles » :**

En phase d'exploitation, ce risque sera réduit par la mise en œuvre des mesures de prévention telles que :

- le stationnement du chargeur à l'extérieur du site ;
- l'absence de réserve de carburant sur la gravière ;
- le ravitaillement des engins sur rétention (hors du site) ;
- l'utilisation d'un parc d'engins de bonne qualité avec un contrôle régulier.

- **4.5 - Mesure « Précautions lors de la remise en état » :**

En phase de remise en état, le remblaiement de la gravière devra se faire progressivement, en dehors de la période de reproduction des amphibiens, si ceux-ci ont colonisé le plan d'eau durant la phase d'exploitation.

- **4.6 - Mesures d'accompagnement et de suivis**

- **4.6.1 - Mesure « Plantations » :**

Une haie sera plantée sur les berges du nouveau lit du ruisseau reconstitué. Elle sera composée d'arbustes, avec quelques saules arborescents.

Sur parcelle remblayée en zone humide, quelques arbres seront plantés en bouquets ou petits alignements.

Les essences choisies seront notamment :

- les arbustes : viorne obier, sureau noir, saules des vanniers, saule cendré, saute pourpre, saule à trois étamines, fusain d'Europe, aubépine monogyne, cornouiller sanguin ;
- les arbres : saule blanc, aulne glutineux, frêne élevé, chêne pédonculé) ;
- les essences locales devront être privilégiées.

o **4.6.2 - Mesure « Suivis »**

Un suivi écologique en phase d'exploitation sera réalisé de manière à observer la colonisation éventuelle par des espèces non encore présentes sur le site (ex : hirondelle de rivage). Le cas échéant des mesures d'évitement sont à proposer.

L'exploitant réalise, dans le cadre de la procédure réglementaire de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement, un inventaire des habitats et des espèces ayant recolonisé le site. Cet inventaire portera au minimum sur les amphibiens, l'avifaune, les odonates, les lépidoptères et les rhopalocères. Les résultats seront intégrés au dossier de cessation d'activité.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0121 du 25 septembre 2024 est abrogé.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Vittonville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **20 MARS 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ



ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral 2025-0276



Figure 1 : Parcelles de la carrière

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

**Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, 20 MARS 2026**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral 2025-0276



Figure 2: Plan de réaménagement

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

**Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, 20 MARS 2026**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ